

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune
De SAINT-FORGEUX (Rhône)
En date du 5 Février 2026

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents : 13
Nombre de suffrages exprimés : 14

Date de convocation : 28/01/2026
Date d'affichage : 28/01/2026

L'AN DEUX MIL VINGT SIX le cinq février à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle du Conseil sous la présidence de **Mme Christelle LAFFAY**, 1^{ère} Adjointe.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Christelle LAFFAY, Daniel CHAUD, Isabelle DESSEIGNE, Michel GIRERD, Julien BOLVY, Stéphanie MAGAT, Gilles PUPIER, Chrystelle BALME, Fabrice DUREL, Catherine MAINAND, Boris RABOUTOT, Vanessa GIRERD, Jérôme DURAND.

Absent excusé : Gilles DUBESSY : a donné pouvoir à Christelle LAFFAY

Secrétaire de séance : Fabrice DUREL

Les élus présents physiquement constituent le quorum nécessaire aux délibérations.

Madame la première Adjointe ouvre la séance, et demande au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la dernière réunion de Conseil, en date du 16 décembre 2025.

Ce procès-verbal n'apporte aucune remarque et est adopté.

Ordre du jour

- 1) COR : Groupement de commandes : achat et livraison de sel de déneigement
- 2) Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
- 3) Délibération demande de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2026 pour le projet stade
- 4) Personnel :
 - Délibération instaurant le Compte Epargne-Temps après saisine du CST
 - Adhésion à la Convention de participation en matière de protection sociale complémentaire portée par le CDG69 après saisine du CST
- 5) Informations diverses
- 6) Affaires diverses

Délibération n°1/2026

Objet : COR : GROUPEMENT DE COMMANDES : ACHAT ET LIVRAISON DE SEL DE DENEIGEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu les dispositions du Code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 concernant la constitution des groupements de commandes ;

Considérant le souhait de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien et de certaines de ses communes membres de constituer un groupement de commandes relatif à l'achat et la livraison de sel de déneigement ;

Considérant qu'il est envisagé de passer un contrat sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande ;

Considérant que la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, coordonnateur de ce groupement, organisera, conformément aux règles applicables aux marchés publics, l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin, de la publicité jusqu'à l'attribution du marché ;

Considérant que chacun des membres du groupement s'assurera ensuite de la bonne exécution du marché pour la partie qui le concerne ;

Considérant que les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans une convention constitutive ;

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de la constitution d'un groupement de commandes relatif à l'achat et la livraison de sel de déneigement avec la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien et certaines communes membres de cette intercommunalité ;

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes et toutes les pièces qui s'y rapportent ;
- **DECIDE** de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la convention de groupement de commandes ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Voix pour : 14 voix contre : 0 abstention : 0

Délibération n°2/2026

Objet : DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT

Madame Christelle LAFFAY, 1^{ère} Adjointe, rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

OPERATIONS	COMPTES	CREDIT OUVERT 2025	CREDIT A OUVRIR 2026
110 – Bâtiments communaux	2131	46 794.67 €	11 698.67 €
206 – Poteaux incendie	2156	7 500.00 €	1 875,00 €
207 – Voirie	2152	50 000,00 €	12 500,00 €
208 – Amendes de police	2152	7 000,00 €	1 750.00 €
209 – PLU	2157	25 000.00 €	6 250.00 €
25 – Autres matériels	2188	32 121,23 €	8 030.31 €
TOTAL		168 415.90 €	42 103.98 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accepter les propositions de Madame la première Adjointe dans les conditions exposées ci-dessus.

Voix pour : 14 voix contre : 0 abstention : 0

Objet : DEMANDE DE DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2026 POUR LE PROJET STADE

Madame Christelle LAFFAY, 1^{ère} Adjointe, rappelle au Conseil Municipal le projet portant sur la création du terrain de football en gazon synthétique. Elle fait part que ce projet est éligible à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2026 au titre de « La construction et rénovation des équipements de sports, de culture et de loisirs ».

Madame Christelle LAFFAY propose au Conseil Municipal de solliciter la dotation DETR auprès de l'Etat pour cette opération dont le montant des dépenses est détaillé comme suit :

- Maîtrise d'œuvre :	12 990.00 € H.T.
- Travaux :	644 924.00 € H.T.
- Tranche optionnelle 2 :	<u>38 435.00 € H.T.</u>
	696 349.00 € H.T.

Le plan de financement serait le suivant :

DETR 20 %	139 269.80 €
Département 30 %	208 907.70 €
Région 6 %	41 780.94 €
Fond d'aide au football amateur 4 %	27 853.96 €
Part communale	<u>278 536.60 €</u>
	696 349.00 €

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Madame la première Adjointe, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de création du terrain de football en gazon synthétique qui est estimé à 696 349.00 € H.T. ;
- **DONNE** son accord pour solliciter une demande de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2026 ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour entreprendre toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente.

Voix pour : 14 voix contre : 0 abstention : 0

Objet : DELIBERATION INSTAURANT LE COMPTE EPARGNE-TEMPS

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne-Temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 2 février 2026,

Madame la première Adjointe, expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne-Temps (CET) dans la collectivité.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'autorité territoriale propose au Conseil Municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide que le Compte Epargne-Temps sera mis en œuvre à compter du 1^{er} mars 2026 de la manière suivante :

Article 1 : Définition et ouverture

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le Compte Epargne-Temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un Compte Epargne-Temps.

Le Compte Epargne-Temps est institué de droit, sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents concernés par le Compte Epargne-Temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou de l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

En sont exclus les fonctionnaires stagiaires, qu'il s'agisse d'un premier stage ou d'un autre stage effectué à l'occasion d'un changement de cadre d'emplois. Ceux qui possèdent cette qualité et qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un Compte Epargne-Temps ne peuvent ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

En sont exclus les agents non permanents, recrutés pour un besoin occasionnel ou saisonnier.

Les agents ont la possibilité d'ouvrir un Compte Epargne-Temps dès l'année civile en cours de la demande.

Article 3 : Garanties

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un Compte Epargne-Temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du Compte Epargne-Temps est motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du Compte Epargne-Temps.

Article 4 : Alimentation

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 janvier N+1. La demande doit préciser le nombre et la nature des jours qui alimentent le CET.

Le CET est alimenté dans la limite fixée par l'arrêté du 9 janvier 2024 susvisé. Ce plafond « de droit commun » est actuellement fixé à 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels ou de jours de repos compensateurs :

1) Les congés annuels :

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre peuvent alimenter le Compte Epargne-Temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le Compte Epargne-Temps sont perdus.

2) Les jours de repos compensateurs :

Des jours de repos compensateurs acquis au titre d'heures supplémentaires effectuées (7 heures supplémentaires donnent droit à un jour de congés pour un temps complet ; au prorata du temps de travail) Le nombre de jours de repos compensateur cumulable sur le CET est limité à cinq jours par année civile.

Article 5 : Utilisation

L'utilisation du Compte Epargne-Temps est autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du CET.

L'agent peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP (si fonctionnaire) ou de la CCP (si contractuel).

Article 6 : Suspension du CET

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du Compte Epargne-Temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le code général de la fonction publique (congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés de longue ou de grave maladie, congés de longue durée etc..), les congés en cours et pris au titre du CET sont suspendus.

Article 7 : Incidences sur la situation de l'agent

Pendant l'utilisation de son Compte Epargne-Temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son CET demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

Article 8 : Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an (5 jours) ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 9 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du Compte Epargne-Temps.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **INSTAURE** le dispositif du Compte Epargne-Temps au bénéfice des agents de la commune de SAINT-FORGEUX dans les conditions décrites ci-dessus.

Voix pour : 14

voix contre : 0

abstention : 0

**Objet : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
PORTEE PAR LE CDG69**

Madame Christelle LAFFAY, 1^{ère} Adjointe expose :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7 €uros brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité (articles 3 et 4 du décret précité),
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 €uros brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure des conventions de participation et de leurs contrats collectifs à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance et santé.

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération n° 2025-33 du 30 juin 2025 et après avis de son CST rendu le 16 juin 2025 :

- Pour le risque prévoyance, l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,
- Pour le risque santé, l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer,

Oùï l'exposé de Madame la première Adjointe et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 28/2025 en date du 13 mai 2025 donnant mandat au CDG69 pour mener la procédure de mise en concurrence et conclure une convention de participation,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 2 février 2026, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation en santé et/ou en prévoyance pour ses agents,

La commune de SAINT-FORGEUX

Article 1 :

- **APPROUVE** la convention d'adhésion qui lie la collectivité et le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document afférent.

Article 2 : DECIDE d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG69 :

- pour le risque « santé » : au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrit auprès de l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

Les garanties prendront effet à compter du 1^{er} mars 2026.

Article 3 : DECIDE de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :

- **Pour le risque « santé » :**

* d'un montant forfaitaire par agent de : 15 €uros

* aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la **convention de participation du CDG69** pour le risque « santé ».

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale (article 23 du décret 2011-1474). Dans ce cas, prévoir les possibilités de modulation).

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics **peuvent moduler** leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale (article 23 du décret 2011-1474). Dans ce cas, prévoir les possibilités de modulation).

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec le prestataire retenu dans le cadre de la convention de participation, nécessaire à leur mise en œuvre.

Article 5 : D'APPROUVER le paiement au CDG69 d'une participation annuelle de 100 €uros relative aux frais de gestion qui correspond aux tranches ci-dessous. L'effectif de la commune compte 10 agents.

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents*	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

Article 6 : DE DIRE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant

Voix pour : 14

voix contre : 0

abstention : 0

Procès-verbal approuvé lors de la séance du Conseil Municipal du 03 Mars 2026

1^{ère} Adjointe
Christelle LAFFAY



Secrétaire de séance
Fabrice DUREL

INFORMATIONS DIVERSES

Madame Christelle LAFFAY donne lecture d'un courrier adressé à Monsieur Nicolas RAISIN pour la mise à disposition à titre gratuit d'un terrain communal situé Route de Pontcharra (terrain acheté par la commune à Monsieur DURDILLY)

En contrepartie Monsieur RAISIN devra assurer l'entretien régulier comprenant la tonte, le débroussaillage, le nettoyage et toutes les opérations nécessaires à son bon maintien.

TOUR DE TABLE

Madame Isabelle DESSEIGNE

- Ecole Jean de la Fontaine :

* les deux toilettes dans la cour ont été changées

* Test PPMS a été effectué mais seule l'alarme de la classe de CM a fonctionné. Revoir l'alarme de CP - CE

* Le barreau de la barrière de la cour a été réparé

- Enseignement à domicile :

La mairie doit effectuer une enquête sociale demandée par le DASEN concernant une scolarisation à domicile. Le rendez-vous est fixé au 6 février 2026, elle se rendra au domicile accompagnée de Chrystelle BALME. L'enquête permet de s'assurer que les moyens et les ressources sont mis en œuvre par la famille : organisation des journées, le lieu de l'instruction et de confirmer le motif de la scolarisation à domicile.

- Cantine :

La mairie a été prévenue de quelques incidents au niveau de la surveillance. Un point sera fait avec les agents le 6 février 2026 afin de les inciter à prévenir les parents.

- Micro-crèche :

Une réunion a eu lieu le 30 janvier dernier avec la CAF pour connaître les modalités de Prestation de Service Unique (PSU). Ce dispositif comprend trois financeurs :

* la CAF à 80 %

* les familles à 10 %

* les communes à 10 % qui pourrait représenter la somme d'environ 20 000 à 25 000 euros.

La PSU a pour but de pérenniser les micro-crèches.

A ce jour, seule la commune n'a pas encore validé la PSU ; les communes de VINDRY-SUR-TURDINE, TARARE et SAINT-ROMAIN DE POPEY ont délibéré ou sont en phase de délibérer.

La CAF fera l'étude avec Madame LHOUMEAU qui sera présentée au nouveau Conseil Municipal.

Monsieur Daniel CHAUD

- Le 6 février 2026, en compagnie de Messieurs Michel GIRERD et Fabrice DUREL : recensement des fossés à entretenir.

- Fait part qu'il a été de nouveau solliciter par le Club Motorsport pour de nouveaux essais de Rallye sur la Route de Grévilly. Réponse, non car la voirie vient d'être refaite. Lors des essais le Club remercie la commune en offrant des arbustes.

Monsieur Michel GIRERD

- Le Rallye de Charbonnières passera sur la commune le week-end soit les 16 – 17 – 18 avril 2026

Cependant le Rallye ne pourra pas faire de reconnaissance le week-end précédent car fête des Classes.

- La société SOLMARK repousse les travaux à cause des intempéries, travaux subventionnés dans le cadre des « Amendes de police ».

Monsieur Julien BOLVY

- Fait part d'une réunion concernant la révision du PLU avec Ecologia qui est venue présenter un rapport sur l'état de la commune au niveau de la faune et de la flore. Le rapport est consultable en mairie.

Une réunion est programmée en visio le 20 février prochain pour examiner les documents et travailler sur le PADD.

- Enumère les demandes d'urbanisme déposées depuis le dernier conseil

Monsieur Fabrice DUREL

Les vingt-cinq pièges à frelons sont commandés et seront distribués aux piégeurs de l'an passé.

Christelle LAFFAY

- Donne lecture de l'Etat civil depuis le dernier conseil et l'Etat civil à venir
- Le jeudi 12 février 2026, la municipalité convie tous les bénévoles de la bibliothèque pour un repas
- Invite les conseillers à s'inscrire sur les tableaux de tenue des bureaux de vote
- La cérémonie de citoyenneté aura lieu le 21 février 2026 à 11 h pour la remise des cartes électorales (environ 30 jeunes inscrits)
- La commission Finances se réunira le 11 février prochain à 20 h pour le budget.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 10



☎ 04 74 05 72 78

Fax 04 74 05 93 76

Email : mairie@saint-forgeux.fr

Gilles DUBESSY
Maire de Saint-Forgeux

A

POUVOIR

Je soussigné, Gilles DUBESSY, Maire

membre du Conseil Municipal en exercice

Donne pouvoir par la présente à M.me Christelle GAFFAY

afin de prendre part et de voter en mon nom à toutes les délibérations du Conseil Municipal de cette séance.

Date : 4 février 2026

Signature :

(Faire précéder la signature de la mention « Bon pour Pouvoir »)

Bon pour pouvoir

Ce pouvoir est à retourner en Mairie de Saint-Forgeux avant la séance)

